**Notion: N0537**

**Notion originale: langues et dialectes à extension régionale délimitée**

**Notion traduite: langues et dialectes à extension régionale délimitée**

**Document: D461**

Titre: 27 juin 1990, inédit au Recueil, n°52380, [moyens ; cons.1-4]

Type: juridique - décret (national/fédéral)

Langue: français

Auteur: CONSEIL D'ETAT

Auteur: JUGE ADMINISTRATIF

Extrait E1702

 l'ASSOCIATION DEFENSE ET PROMOTION DES LANGUES DE FRANCE demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 fixant les modalités d'organisation des concours spéciaux de recrutement d'instituteurs prévus par le décret de même date en tant qu'il comporte, dans la liste des langues prévues pour l'épreuve écrite facultative de traduction, une discrimination à l'encontre des langues régionales de France par rapport aux langues des populations d'immigration,
(…)
Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêté (…), l'association requérante invoque la circonstance que, pour l'épreuve écrite facultative de traduction (…), l'annexe III a procédé à une distinction entre une liste de langues des populations d'immigration ancienne et récente, parmi lesquelles chaque recteur arrête pour son académie la liste des langues qui, selon les besoins constatés localement, peuvent être choisies par les candidats, et une liste de langues et dialectes à extension régionale délimitée pour lesquels l'arrêté attaqué précise lui-même les académies concernées ;
Considérant, d'une part, qu'en tenant compte tant de la variété des aptitudes des candidats que de celle des besoins du service public selon les académies, l'arrêté attaqué ne comporte aucune violation du principe d'égal accès des citoyens aux emplois publics ;
Considérant, d'autre part, que la disposition contestée, qui offre seulement aux candidats la possibilité de subir une épreuve facultative dans la langue de leur choix, ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe, rappelé par la loi du 1er juillet 1972, selon lequel aucune offre d'emploi ne peut être subordonnée à une condition fondée sur l'origine ethnique ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

**Document: D167**

Titre: Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles, JORF, 20 octobre 1991, p. 13770

Type: juridique - circulaire (national/fédéral)

Langue: français

Extrait E1345, p. [Article 4]

 Les épreuves du concours externe institué par l'article 4 (1o) du décret du 1er août 1990 susvisé sont fixées comme suit :
(…)
Epreuve facultative
Les candidats peuvent demander lors de leur inscription à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve écrite consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes:
- langues d'immigration, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes: arménien, cambodgien, chinois, hébreu, laotien, macédonien, polonais, serbo-croate, slovène, turc, vietnamien, en fonction des populations concernées dans l'académie et des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à l'enseignement des cultures correspondantes;
- langues et dialectes à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants : alsacien, basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard et poitevin, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement (durée de l'épreuve: une heure; coefficient 1).
Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves.

Extrait E1346, p. [Article 5]

 Les épreuves du second concours interne, institué par l'article 4 (1o) du décret du 1er août 1990 susvisé, sont fixées comme suit :
(…)
Epreuves facultatives
Les candidats peuvent demander lors de leur inscription à subir, en cas d'admissibilité:
a) Soit une épreuve orale portant sur une langue choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les langues de la Communauté économique européenne et les langues enseignées comme première langue dans les collèges et consistant en un entretien dans la langue avec le jury, à partir d'un document fourni par celui-ci (durée de l'épreuve: trente minutes pour la préparation; dix minutes pour l'entretien; coefficient 1);
b) Soit une épreuve écrite consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes:
- langues d'immigration dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes: arménien, cambodgien, chinois, hébreu, laotien, macédonien, polonais, serbo-croate, slovène, turc, vietnamien, en fonction des populations concernées dans l'académie et des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à l'enseignement des cultures correspondantes;
- langues et dialectes à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues et dialectes suivants: alsacien, basque, breton, catalan, corse, créole, flamand, gallo, langue d'oc, normand, picard et poitevin, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement (durée de l'épreuve: une heure; coefficient 1).
Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves.